

Décision

URBAFON/LMM/AM/SB

DGA Développement - Urbanisme - Qualité Architecturale

Le Président de Le Mans Métropole

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment en son article L 5211-10 autorisant l'organe délibérant à déléguer une partie de ses attributions au Président,
- le décret n° 71-922 du 19 novembre 1971 portant création de la Communauté Urbaine du Mans,
- la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 mai 2004, créant l'appellation Le Mans Métropole,
- la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, prise en application des dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'arrêté n°038 de délégation de fonctions et de signature au Conseiller délégué du 16 juillet 2020, complété par l'arrêté n°042 du 28 juillet 2020.

Considérant :

- Le Mans Métropole est propriétaire d'un foncier rue de la Presle en cours d'aménagement en parc de stationnement.
- Ce parking étant destiné à être mis à disposition des établissements de santé, il comprendra environ 65 places de stationnements

Décide

Article 1 : LMM confie à CENOVIA le fonctionnement technique du parc de stationnement « Presle » ainsi que les relations avec les utilisateurs.

Ce contrat de prestations de service est passé en vertu de l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique.

Article 2 : Le présent contrat prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : CENOVIA percevra une rémunération forfaitaire annuelle de 4000 € HT auquel s'ajoutera la TVA au taux en vigueur.

Cette rémunération est ferme pour toute la durée du contrat et fera l'objet d'une facturation trimestrielle à échoir.

Article 4 : Les sommes versées seront imputés au compte 6188-H du budget principal.

Article 5 : Madame la Directrice Générale de Le Mans Métropole et Monsieur le Comptable Public Le Mans Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Mans, le 30 août 2022

Le Conseiller délégué,
Christophe COUNIL



N° d'identification : lmc1DEC224316H1

Affichage le 30 août 2022

Décision exécutoire le 30 août 2022